

Périgny, le 04 septembre 2008

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge
Usine d'incinération d'ordures ménagères de Surgères

Rapport de l'inspection des installations classées

Références :

- [0] Arrêté n° 2596 SE/BNS du 2 juillet 2004 modifié fixant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Surgères
- [1] Rapport EIRM17.PB.PB.2008.57 du 21 janvier 2008
- [2] Arrêté n° 08-630 DDDPI/BUE du 25 février 2008
- [3] Rapport de vérification n° A58387100801R001 du 11/06/2008
- [4] Télécopie du 29 mai 2008 du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge
- [5] Télécopie du 4 juin 2008 du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge
- [6] Rapport EIRM17.PB.PB.2008.361 du 12 juin 2008
- [7] Télécopie du 4 juillet 2008 du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge
- [8] Arrêté 08-2807 du 11 juillet 2008
- [9] Rapport n° 052031190802R001
- [10] Arrêté 08-3150 du 31 juillet 2008

1) Rappel des faits

Le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge exploite sur la commune de Surgères un incinérateur d'ordures ménagères (UIOM) d'une capacité de 2 t/h. Les conditions d'exploitation de cet incinérateur sont définies par l'arrêté [0]. Cet arrêté prescrit notamment la réalisation par un organisme agréé de deux mesures annuelles d'un ensemble de substances rejetées par l'UIOM, dont les dioxines et furannes.

Les deux mesures réalisées en 2007 n'étaient pas conformes : 620 pg/m³ et 687 pg/m³ pour une valeur limite de rejet fixée à 100 pg/m³.

Ces dépassements ont conduit l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet [1], dès leur connaissance, de mettre l'exploitant en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions et de réaliser sous un mois de nouvelles mesures, et transmettre ces dernières sous deux mois.

Ces propositions ont été reprises dans l'arrêté [2] du 25 février 2008.

Les mesures ont été réalisées le 13 avril 2008 et les résultats [3] ont été transmis le 12 juin 2008 après relance de l'inspection des installations classées. Ces résultats ont montré un nouveau dépassement de la valeur limite d'émission : 457 pg/m³.

L'exploitant ne justifiait pas les raisons technique de ce dépassement, mais il a cependant indiqué dans plusieurs télécopies successives [4,5] les modifications techniques qu'il prévoyait de mettre en œuvre. Il mentionnait en particulier le remplacement de 136 manches du filtre à manches, et l'installation d'un nouveau ventilateur en tête du four.

Dans ce contexte, et dès réception des résultats de mesures, l'inspection des installations classées a proposé [6] la suspension de l'installation jusqu'à la réalisation par l'exploitant de travaux permettant de respecter les valeurs réglementaires d'émissions en dioxines et furannes.

Parallèlement à cette proposition, l'exploitant a, par télécopie visée en référence [7], précisé les causes des dysfonctionnements qu'il avait identifiées : d'une part un pouvoir calorifique des déchets trop important et d'autre part un manque d'oxygène introduit dans le four. Il s'est en outre engagé à réaliser le 17 juillet 2008 les mesures à la cheminée.

Ces éléments ont conduit l'inspection des installations classées à formuler une nouvelle proposition qui a fait l'objet de l'arrêté [8]. Le fonctionnement de l'installation était suspendu dès que les nouvelles mesures faites après modifications de l'installation étaient terminées. Cet arrêté a fait l'objet d'une information du CODERST le 17 juillet 2008.

Les résultats [9] des mesures de dioxines et furannes ont été transmis par l'exploitant le 30 juillet 2008. La valeur obtenue est conforme à la législation en vigueur, 80 pg/m³ pour un seuil de 100 pg/m³.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet a annulé l'arrêté [8] le 31 juillet 2008 [10].

2) Situation actuelle et proposition de l'inspection des installations classées

L'incinérateur a repris son fonctionnement le 31 juillet 2008 dans la soirée. Si la dernière mesure montre un respect des valeurs limites réglementaires d'émission, elle fait suite à plusieurs valeurs non conformes. Dans ce contexte, il apparaît souhaitable de s'assurer de la pérennité de ce respect en renforçant la fréquence des mesures. Nous proposons donc de faire réaliser par l'exploitant des mesures tous les deux mois pendant un an. À l'issue de cette période, et en fonction des résultats, la fréquence actuelle (2 mesures par an) pourra de nouveau être appliquée sur proposition de l'inspection des installations classées.

En outre, comme mentionné ci-dessus, l'exploitant a indiqué dans sa télécopie [7] que les déchets trop riches entraînent une sur-capacité du four. Les déchets qu'il identifie sont les déchets assimilés à de l'ordure ménagère, principalement les déchets compactés provenant des grandes surfaces qui contiennent en majorité du plastique et du polystyrène. Nous proposons donc d'exclure ces déchets de la liste des déchets autorisés à être incinérés dans l'UIOM de Surgères aux seules ordures ménagères. La modification de l'arrêté est mise à profit pour intégrer le tableau des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées.

La modification de l'arrêté [0] peut se faire au moyen d'un arrêté complémentaire, en application de l'article R-512-31 du code de l'environnement, et après avis du CODERST. À cet effet, une proposition d'arrêté est jointe à ce rapport.